



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE BASEBALL CANADA

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet : le présent *Règlement administratif* établit la conduite générale des affaires de la Fédération canadienne de baseball amateur/Canadian Federation of Amateur Baseball, (ci-après « Baseball Canada »), une Organisation fédérale dûment constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C. 1970, ch. C-32) et prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les Organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23) (ci-après la « Loi »).

1.2 Les termes suivants prennent le sens qui leur est donné dans le présent règlement administratif :

- a) *Administrateur* désigne une personne physique élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément au présent règlement administratif;
- b) *Assemblée annuelle* désigne l'Assemblée annuelle des Membres;
- c) *Auditeur* désigne un expert-comptable, tel que défini dans la *Loi*, nommé par les Membres par Résolution ordinaire dans le cadre de l'Assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de l'Organisation en vue de présenter un rapport aux Membres dans le cadre de l'Assemblée annuelle suivante;
- d) *Comité provincial* désigne un comité permanent du Conseil d'administration composé des présidents des Membres ou de leurs délégués autorisés, agissant à titre consultatif pour soutenir le Conseil d'administration relativement à des enjeux stratégiques et politiques, tels que les championnats nationaux, l'inscription nationale, les frais et d'autres questions d'importance commune à toutes les provinces ou significatives pour une province;
- e) *Conseil* désigne le conseil d'administration de l'Organisation;
- f) *Délégué autorisé* désigne une personne nommée par une association Membre pour agir en son nom;
- g) *Dirigeant* désigne un Administrateur élu ou nommé à un poste de Dirigeant (président, vice-président, trésorier ou chef de la direction) de l'Organisation conformément à l'article 3.18 du présent règlement administratif;
- h) *Jours* fait référence au délai prévu pour la communication d'avis, qui est compté en nombre total de jours et qui comprend ainsi les fins de semaine et les jours fériés. Quand la date limite d'une échéance tombe une fin de semaine ou un jour férié, le prochain jour ouvrable où le bureau de Baseball Canada est ouvert devient la date limite aux fins de l'échéance en question;
- i) *Loi* désigne la *Loi canadienne sur les Organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en application de la *Loi*, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant s'y substituer, tels que modifiés, le cas échéant;
- j) *Membre* désigne les organismes répondant à la définition de Membre disposée à l'article 2.1 du présent règlement administratif;

- k) *Organisation*, au sens de la *Loi sur les Organisations à but non lucratif*, désigne Baseball Canada;
- l) *Participant Organisationnel* désigne les athlètes, entraîneurs et officiels qui participent à des activités au niveau provincial/territorial, national ou international qui sont fournies, commanditées, soutenues, sanctionnées ou reconnues par l'Organisation ou ses Membres, sous réserve que ces athlètes, entraîneurs et officiels doivent être des inscrits. Les participants Organisationnels sont susceptibles de payer des frais de programme pour des services rendus par l'Organisation ou ses Membres, mais ne sont pas des Membres de l'Organisation. L'Organisation doit maintenir une politique en matière d'inscription destinée à déterminer les conditions d'inscription pour qu'un athlète, un entraîneur ou un officiel soit considéré comme un participant Organisationnel.
- m) *Résolution extraordinaire* désigne une résolution qui modifie la structure des statuts ou le règlement administratif de l'Organisation, tels que définis à l'article 7.2 du présent règlement administratif;
- n) *Résolution ordinaire* désigne une résolution adoptée à la majorité des votes exprimés quant à cette résolution;
- o) *Statuts* désigne les statuts de prorogation mis à jour de l'Organisation.

1.3 Siège social : le siège social de Baseball Canada est situé dans la région de la capitale nationale du Canada, ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil.

1.4 Interprétation du règlement administratif : sauf dans les cas prévus par la *Loi*, en cas de différend, le Conseil d'administration est habilité à interpréter toute expression, tout mot ou tout terme du présent règlement administratif qui est ambigu, contradictoire ou peu clair.

1.5 Langues officielles : les langues officielles de Baseball Canada sont le français et l'anglais.

PARTIE 2 : CATÉGORIES D'ADHÉSION

2.1 Membres : Baseball Canada dispose d'une (1) seule catégorie de Membres, soit les organismes provinciaux et territoriaux de sport (OPTS) de Baseball, établis comme les Membres votants de l'Organisation.

Les organismes provinciaux et territoriaux de sport de baseball sont les Membres votants exclusifs de l'Organisation. Ces Membres élisent le Conseil d'administration et votent sur toute question devant faire l'objet d'une décision des Membres, conformément au présent règlement administratif ou à la *Loi*.

En date du (date d'adoption par les Membres), les Membres sont :

- Baseball Colombie-Britannique
- Baseball Alberta
- Baseball Saskatchewan
- Baseball Manitoba
- Baseball Ontario

Baseball Québec
Baseball Nouveau-Brunswick
Baseball Nouvelle-Écosse
Baseball Île-du-Prince-Édouard
Baseball Terre-Neuve-et-Labrador

Qualification à l'adhésion

2.2 La qualification des Membres à l'adhésion s'établit comme suit :

- a) les organismes provinciaux et territoriaux de sport de baseball qui sont reconnus par Baseball Canada comme le seul organisme directeur pour le sport du baseball amateur dans chaque province et territoire sont admissibles être Membres, à condition qu'ils soient reconnus comme organisme directeur par leur province ou territoire et qu'ils demeurent l'organisme directeur reconnu, à moins qu'ils ne soient retirés conformément à l'article 2.9 du présent règlement administratif;
- b) le Conseil d'administration de Baseball Canada détermine l'organisme provincial/territorial Membre pour une province ou un territoire donné à sa discrétion exclusive.

Admission de Membres

2.3 Pour être admis en tant que Membre, un organisme doit :

- a) avoir présenté une demande écrite au Conseil d'administration dans la forme prescrite par celui-ci;
- b) avoir été approuvé en tant que Membre par le Conseil;
- c) avoir payé les cotisations déterminées par le Conseil.

Cotisations des Membres

2.4 Année : à moins que le Conseil n'en décide autrement, la période de l'année d'adhésion de Baseball Canada est identique à la période de l'exercice financier.

2.5 Cotisations : les cotisations sont déterminées par le Conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année pour l'exercice fiscal suivant, conformément aux politiques de Baseball Canada.

2.6 Date limite : les cotisations des Membres doivent être payées au plus tard le 1^{er} juin de chaque année ou, si le Conseil d'administration juge opportun de modifier la date d'échéance du 1^{er} juin au cours d'une année donnée, à la date fixée par le Conseil d'administration.

Retrait et résiliation de l'adhésion

2.7 Retrait : un Membre peut se retirer de Baseball Canada en donnant un avis écrit de cent quatre-vingts (180) jours au Conseil d'administration.

2.8 Cotisations en souffrance : un Membre peut être suspendu de Baseball Canada par un vote majoritaire du Conseil pour avoir omis de payer ses cotisations ou pour avoir omis de se conformer aux exigences de son gouvernement provincial ou territorial avant la date limite prescrite par le présent règlement administratif. Le Conseil donne au Membre l'occasion de défendre sa position contre la suspension.

2.9 Expulsion d'un Membre : un Membre peut être expulsé de l'adhésion à Baseball Canada par un vote unanime de tous les autres Membres à une Assemblée des Membres dûment convoquée pour examiner la décision d'expulser le Membre et au cours de laquelle les Membres donnent au Membre la possibilité de défendre sa position contre l'expulsion.

2.10 Obligation de payer les cotisations : nonobstant l'exclusion, un ancien Membre demeure redevable des cotisations et des frais de développement du sport dus avant l'expulsion ainsi que de toute autre obligation connexe.

2.11 Cessation du statut de Membre : tout Membre cesse d'être Membre en cas de dissolution ou de liquidation de ses affaires, en cas de retrait conformément à l'article 2.7 ou si le Membre est expulsé en conformément à l'article 2.9.

PARTIE 3 : GOUVERNANCE

Composition du Conseil d'administration

3.1 Les affaires de Baseball Canada sont gérées par un Conseil d'administration composé de onze (11) Administrateurs dûment élus par les Membres dans le cadre d'une Assemblée annuelle ou extraordinaire des Membres. Le Conseil d'administration se compose de :

- a) sept (7) Administrateurs indépendants, élus sur la base de leurs aptitudes, expériences et compétences pertinentes et diverses, dans le respect de l'inclusion et de la diversité;
- b) deux (2) Administrateurs (un homme et une femme) qui sont des joueurs retraités (anciens joueurs professionnels ou joueurs de l'équipe nationale qui ne sont pas impliqués dans des activités ou programmes de Baseball Canada). Ces joueurs doivent avoir la citoyenneté canadienne;
- c) deux (2) Administrateurs choisis parmi les membres du comité provincial.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration se compose d'une majorité d'Administrateurs indépendants, conformément à l'article 3.9.

Tous les Administrateurs sont soumis aux obligations légales prévues par la *Loi* et par le présent règlement administratif.

3.2 Sous réserve des conditions de transition disposées à l'article 10.4 du présent règlement administratif, les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans dans le cadre de l'Assemblée annuelle. Les Administrateurs peuvent être élus pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

3.3 Si une Assemblée des Membres ne parvient pas à élire le nombre d'Administrateurs requis par le présent règlement administratif en raison d'un consentement insuffisant, d'une disqualification en vertu de l'article 3.7 du présent règlement administratif ou du décès d'un candidat, les Administrateurs élus à l'occasion de cette Assemblée peuvent exercer tous les pouvoirs d'un Administrateur si le nombre d'Administrateurs ainsi élus constitue un quorum.

3.4 Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Administrateurs appartenant à la même catégorie d'Administrateurs, dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine Assemblée annuelle des Membres, sans que le nombre total d'Administrateurs ainsi nommés puisse excéder un tiers du nombre d'Administrateurs élus au cours de la précédente Assemblée annuelle des Membres.

3.5 Si les Membres décident, conformément à l'article 7.2, qu'un nombre minimum et maximum d'Administrateurs est nécessaire, les Membres peuvent, par résolution ordinaire, fixer le nombre d'Administrateurs de l'Organisation et le nombre d'Administrateurs à élire à l'occasion des Assemblées annuelles des Membres. Aucune diminution du nombre d'Administrateurs ne peut avoir pour effet d'abrèger le mandat d'un Administrateur en poste.

Pouvoirs du Conseil

3.6 Sauf indication contraire dans la *Loi* ou le présent règlement administratif, le Conseil gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de Baseball Canada et, à ce titre, il doit :

- (a) approuver la vision, la mission, les valeurs et la direction stratégique de Baseball Canada;
- (b) approuver des politiques, des procédures et des règles permettant de fournir les programmes et les services de Baseball Canada, notamment des politiques relatives aux mesures disciplinaires prises à l'endroit de Membres et d'inscrits ainsi qu'au règlement des différends au sein de Baseball Canada;
- (c) assurer la continuité de Baseball Canada en veillant à sa santé financière;
- (d) engager, par contrat de travail, les personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien le travail de Baseball Canada;
- (e) s'assurer d'entretenir des relations positives avec les parties prenantes;

(f) effectuer toute autre tâche dans l'intérêt supérieur de Baseball Canada, le cas échéant.

Admissibilité des Administrateurs

3.7 Toute personne âgée de 18 ans ou plus, habilitée à contracter, résidant au Canada, n'ayant pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, n'ayant pas le statut de failli et satisfaisant aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne l'admissibilité au poste d'Administrateur d'un organisme de bienfaisance enregistré peut être mise en candidature à l'élection ou à la nomination en tant qu'Administrateur.

3.8 L'Organisation reconnaît que la diversité des perspectives, des expériences, des aptitudes, des compétences et des antécédents, comme prescrite par les politiques de l'Organisation, permet au Conseil d'administration de fonctionner de manière optimale. Pour promouvoir cette diversité, le Conseil d'administration doit :

- a) être représentatif et inclusif de la communauté dans son ensemble et prendre en considération les individus issus de groupes méritant l'équité;
- b) se composer d'une majorité d'Administrateurs indépendants possédant les aptitudes et les compétences nécessaires à la gestion des affaires de Baseball Canada;
- c) comprendre une représentation des athlètes à tout moment;
- d) faire en sorte qu'un maximum de 60 % des Administrateurs soit du même genre;
- e) s'efforcer d'assurer une répartition géographique équilibrée des Administrateurs.

3.9 Toute personne qui occupe un poste d'Administrateur ou qui est un employé d'un Membre ou d'un club de baseball local ou régional ou d'une association d'un Membre et/ou de Baseball Canada n'est pas admissible au poste d'Administrateur. Tout individu détenant un poste d'Administrateur ou d'employé d'un Membre ou d'un club de baseball local ou régional ou d'une association d'un Membre et/ou de Baseball Canada doit se retirer de ce poste immédiatement après avoir été élu à titre d'Administrateur de Baseball Canada. Le présent article ne s'applique pas aux personnes élues au poste d'Administrateur par le comité provincial. Nonobstant ce qui précède, aucun Administrateur n'est autorisé à entretenir un intérêt commercial ou personnel dans Baseball Canada.

Démission ou révocation d'un Administrateur

3.10 Démission : un Administrateur peut démissionner par écrit du Conseil d'administration à tout moment en présentant un avis de démission au Conseil d'administration.

3.11 Révocation : un Administrateur peut être révoqué pour motif valable par résolution extraordinaire des Membres présents à une Assemblée des Membres, à condition que l'Administrateur ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être présent à cette Assemblée et de défendre sa position.

Pourvoir un poste vacant au sein du Conseil d'administration

3.12 Pourvoir un poste vacant au sein du Conseil d'administration : quand le poste d'un Administrateur devient vacant, mais que le quorum d'Administrateurs demeure constitué, le Conseil peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste vacant pendant la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur, sauf dans le cas d'un poste vacant résultant d'une augmentation du nombre ou du nombre minimum ou maximum d'Administrateurs, le cas échéant, telle que résolue par les Membres conformément à l'article 7.2 du présent règlement administratif.

Réunions du Conseil d'administration

3.13 Nombre de réunions : le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, en un lieu et à une date qu'il détermine.

3.14 Convocation des réunions : le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite de la majorité des Administrateurs en poste.

3.15 Avis de convocation : au moins dix (10) jours avant une réunion du Conseil d'administration devant se tenir par conférence téléphonique ou sous forme électronique, ou au moins vingt et un (21) jours avant une réunion du Conseil d'administration devant se tenir en personne, le président fait envoyer à chaque Administrateur un avis de convocation à la réunion, accompagné de l'ordre du jour des questions à traiter pendant la réunion.

3.16 Réunion sans avis de convocation : une réunion du Conseil d'administration peut se tenir à tout moment sans avis de convocation si tous les Administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation, ou si les Administrateurs absents consentent par écrit à ce que la réunion se tienne en leur absence.

3.17 Quorum : le quorum nécessaire pour traiter les affaires dans le cadre d'une réunion du Conseil d'administration est de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

3.18 Présidence : le président préside toutes les réunions du Conseil d'administration; toutefois, en cas d'absence du président, le vice-président préside la réunion. En cas d'absence du président et du vice-président, le trésorier préside la réunion. En l'absence du président, du vice-président et du trésorier, le Conseil d'administration désigne parmi ses Membres un Administrateur chargé de présider la réunion.

3.19 Vote : le vote sur toute question soumise au Conseil d'administration se déroule comme suit :

- a) les questions sont tranchées par un vote à la majorité;
- b) le vote se fait à main levée quand la réunion se tient en personne ou par vote vocal individuellement identifié et confirmé par le votant quand la réunion se tient par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques, à moins qu'une résolution ne prévoise un vote secret;
- c) aucun vote par procuration n'est autorisé.

3.20 Réunions à huis clos. Les réunions du Conseil d'administration ne sont ouvertes qu'aux membres du Conseil d'administration et au personnel, sauf décision contraire du Conseil d'administration. Tout Administrateur peut demander que tout membre du personnel soit excusé d'une partie de la réunion.

3.21 Réunions téléphoniques ou par autres moyens électroniques : une réunion du Conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique ou par d'autres moyens électroniques. En outre, quand un Administrateur n'est pas en mesure d'assister physiquement à une réunion, il peut participer à la réunion par le biais d'une conférence téléphonique ou d'autres moyens électroniques avec tous les autres Administrateurs présents. Les Administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou par d'autres moyens électroniques sont réputés avoir assisté à la réunion.

Dirigeants

3.22 Nomination : les Dirigeants de Baseball Canada sont le président, le vice-président et le trésorier, et sont nommés parmi les Administrateurs élus par résolution ordinaire du Conseil d'administration à la première réunion du Conseil suivant chaque Assemblée annuelle des Membres au cours de laquelle le Conseil est élu. Le chef de la direction n'a pas le droit de vote.

3.23 Fonctions : les fonctions des Dirigeants sont les suivantes :

- a) le président préside les Assemblées des Membres et les réunions du Conseil d'administration et du comité de direction et s'acquitte des autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration;
- b) le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président en l'absence de ce dernier et s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration;
- c) Le trésorier exécute les tâches et exerce les pouvoirs du président en l'absence du président et du vice-président; il fait en sorte que des registres comptables appropriés soient tenus, comme requis par la *Loi*; il fait en sorte que toutes les sommes reçues par Baseball

Canada soient déposées dans le compte bancaire de Baseball Canada; selon les directives du Conseil, il supervise la gestion et le déboursement des fonds de Baseball Canada; quand cela est requis, il fournit au Conseil un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de Baseball Canada et exécute d'autres tâches qui peuvent lui être assignées par le Conseil.

Comités

3.24 Mise en place d'autres comités : le Conseil est habilité à créer d'autres comités qu'il juge nécessaires à la conduite ou à la gestion de tout aspect des affaires de Baseball Canada et peut dissoudre, fusionner et reconstituer ces comités ou mettre fin à leurs responsabilités. Sous réserve de l'approbation du Conseil, le président désigne le président de tout comité (autre que le comité provincial). Sous réserve de l'approbation du président et du Conseil d'administration, un président (autre que le président du comité provincial) nomme au sein de son comité toute personne qu'il juge pertinente pour remplir le mandat du comité. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion des comités de fonctionnement au chef de la direction en ce qui concerne les questions de fonctionnement. Le chef de la direction est habilité à créer les comités de fonctionnement qu'il juge nécessaires à la conduite ou à la gestion de tout aspect du fonctionnement de Baseball Canada et peut dissoudre, fusionner et reconstituer ces comités ou mettre fin à leurs responsabilités.

3.25 Les comités permanents du Conseil d'administration sont les suivants :

- a) le comité de l'audit et des finances;
- b) le comité de mise en candidature;
- c) le comité de gouvernance, d'éthique et du règlement administratif;
- d) le comité provincial;
- e) le comité des ressources humaines.

3.26 Mandat : le Conseil d'administration approuve le mandat et les procédures de fonctionnement des comités et peut déléguer ses pouvoirs, devoirs ou fonctions à un comité. Le comité provincial rédige son propre mandat, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Une fois approuvé par le Conseil d'administration, le mandat du comité provincial constitue une annexe au présent règlement administratif qui ne peut être modifiée que conformément à l'article 7 du présent règlement administratif.

3.27 Comité provincial : le comité provincial examine et étudie toute question qui lui est soumise par le Conseil d'administration et lui fournit des Conseils quant à celle-ci. Le comité provincial peut aussi examiner des questions de son propre chef et faire des recommandations connexes au Conseil d'administration. Il est prévu que le comité provincial travaille en collaboration avec le chef de la direction et le Conseil d'administration. Le comité provincial est habilité à déterminer ses propres procédures. Les modifications de structure concernant les règles et la structure des Championnats nationaux, des programmes de formation des entraîneurs, des programmes de formation des arbitres et des

équipes nationales sont présentés au comité provincial pour qu'il fasse des recommandations au Conseil d'administration et les soumette ensuite à l'approbation du Conseil d'administration.

3.28 Poste vacant : quand un poste devient vacant au sein d'un comité (à l'exception du comité provincial), le président peut, sur recommandation du président du comité, nommer une personne qualifiée pour pourvoir le poste vacant jusqu'à la fin du mandat auprès du comité.

3.29 Membre d'office : le président est un membre d'office et sans droit de vote de tous les comités de Baseball Canada, à l'exception du comité de direction, où il est un membre avec droit de vote.

3.30 Révocation : le Conseil d'administration peut révoquer tout membre d'un comité, avec ou sans motif et sans faire l'objet d'une quelconque responsabilité.

Comité de direction

3.31 Le comité de direction se compose du président, du vice-président et du trésorier. Il est nommé par résolution ordinaire du Conseil d'administration à la première réunion du Conseil qui suit chaque Assemblée annuelle des Membres au cours de laquelle le Conseil d'administration est élu. Le chef de la direction a le droit d'assister aux réunions du comité de direction en tant que membre sans droit de vote, sauf s'il s'agit d'une réunion ou d'une partie de réunion portant sur des questions relatives au chef de la direction.

3.32 Pouvoirs : le comité de direction est habilité à superviser la mise en œuvre des politiques et des décisions du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil d'administration et à accomplir d'autres tâches qui peuvent être autorisées par le Conseil d'administration. Il joue un rôle consultatif auprès du chef de la direction quant aux questions de fonctionnement.

3.33 Réunions : les réunions du comité de direction se tiennent à la date et au lieu déterminés par le président, sous réserve que chaque membre du comité doive recevoir un avis de convocation préalable de deux (2) jours.

3.34 Quorum : deux (2) membres constituent le quorum pour une réunion du comité de direction.

Comité de mise en candidature

3.35 Le Conseil d'administration nomme un comité de mise en candidature au moins six mois avant l'Assemblée annuelle afin de mener le processus de mise en candidature et de présenter une liste de candidats au Conseil d'administration dans le cadre des Assemblées annuelles et extraordinaires au cours desquelles des élections ont lieu. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le comité de mise en candidature est

obligé par la politique en matière de mise en candidature de Baseball Canada et par le mandat du comité de mise en candidature, tels qu'ils sont établis par le Conseil. Le comité de mise en candidature se compose de cinq (5) personnes, conformément au *Code de gouvernance du sport canadien*. Aucune personne ayant l'intention de se présenter au Conseil d'administration à l'occasion des prochaines élections, à l'exception des membres du comité provincial, ne peut faire partie du comité de mise en candidature.

3.36 Dans le contexte du processus de mise en candidature, Baseball Canada reconnaît que la diversité des perspectives, des expériences et des antécédents permet d'optimiser le rendement du Conseil d'administration, comme prescrit dans sa politique en matière de mise en candidature et dans d'autres politiques applicables. Pour promouvoir cette diversité, le comité de mise en candidature propose des candidats qui répondent aux exigences de l'article 3.8 du présent règlement administratif.

3.37 Le comité de mise en candidature accepte les mises en candidature de Membres ainsi que de candidats répondant à des appels à candidatures.

3.38 Le comité de mise en candidature choisit parmi les candidats une liste de candidats à soumettre aux Membres.

3.39 Toutes les candidatures doivent être soumises au comité de mise en candidature au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant les élections de la Assemblée annuelle.

3.40 Les noms soumis aux Membres par le comité de mise en candidature sont présentés à l'Assemblée générale annuelle en vue de la sélection des Membres du Conseil d'administration.

3.41 Le comité des candidatures élabore un processus de sélection d'une liste de candidats conformément à l'article 3.36 du présent règlement administratif.

3.42 Le président du comité de mise en candidature est choisi par le président et ratifié par le Conseil d'administration. Les membres du comité de mise en candidature sont sélectionnés par le président du comité de mise en candidature et ratifiés par le Conseil d'administration.

Rémunération

3.43 Aucune rémunération : les Administrateurs, Dirigeants et membres de comités exercent leur mandat sans rémunération, à l'exception du remboursement des dépenses conformément aux politiques approuvées par le Conseil d'administration.

PARTIE 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Assemblée annuelle

4.1 Avis de convocation : l'avis écrit de convocation à l'Assemblée annuelle, accompagné de l'ordre du jour, est adressé à tous les Membres au moins vingt-et-un (21) jours, mais pas plus de soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée annuelle. Baseball Canada donne un avis de la date proposée pour l'Assemblée annuelle au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la date de l'Assemblée annuelle. Les délais de la procédure de mise en candidature sont calculés sur la base de cet avis, même si la date de l'Assemblée annuelle doit être modifiée pour une raison ou une autre.

4.2 Nouvel enjeu : tout Membre qui désire qu'un nouvel enjeu soit inscrit à l'ordre du jour doit en aviser Baseball Canada par écrit au moins vingt-huit (28) jours avant la date de l'Assemblée.

4.3 Quorum : le quorum est constitué par soixante-dix pour cent (70 %) des votes admissibles dans une Assemblée annuelle.

Assemblées extraordinaires

4.4 Convocation de l'Assemblée : une Assemblée extraordinaire des Membres peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'administration et doit être convoquée dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une demande écrite d'Assemblée extraordinaire émanant de cinq pour cent (5 %) des Membres.

4.5 Avis de convocation : un avis de convocation à une Assemblée extraordinaire doit être envoyé sous forme écrite à tous les Membres au moins vingt-et-un (21) jours, mais pas plus de soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée, et cet avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée extraordinaire ainsi que l'objet de l'Assemblée extraordinaire.

4.6 Quorum : le quorum est constitué par soixante-dix pour cent (70 %) des votes admissibles dans une Assemblée extraordinaire.

Vote aux Assemblées des Membres

4.7 Membres : chaque Membre qui est un organisme provincial ou territorial de sport a droit à un (1) vote. Chaque Membre nomme un (1) délégué autorisé pour exercer le droit de vote auquel il a droit et avise Baseball Canada par écrit du nom de son délégué avant toute Assemblée des Membres.

4.8 Détermination des votes : les votes sont déterminés à main levée, sauf en cas de résolution prévoyant un vote secret.

4.9 Majorité des votes : à l'exception d'une question devant faire l'objet d'une résolution extraordinaire en vertu du présent règlement administratif, toute question devant être tranchée est décidée à la majorité simple des votes exprimés par les Membres présents et ayant droit de voter dans le cadre d'une Assemblée annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire.

Résolution extraordinaire

4.10 Dans le cas d'une question devant faire l'objet d'une résolution extraordinaire, comme une modification de structure, telle que disposée à l'article 7.2 du présent règlement administratif ou à l'article 197 (1) de la *Loi*, cette question est tranchée conformément à l'article 7.2.

PARTIE 5 : FINANCEMENT ET GESTION

5.1 Exercice financier : l'exercice financier se termine le 31 mars.

5.2 Banque : les affaires bancaires de Baseball Canada sont menées dans les institutions financières désignées par le Conseil d'administration.

5.3 Auditeur : à chaque Assemblée annuelle, les Membres doivent nommer un auditeur pour auditer les livres, les comptes et les registres de Baseball Canada et pour faire rapport aux Membres à la prochaine Assemblée annuelle.

5.4 Signataires autorisés : les Dirigeants de Baseball Canada et trois membres du personnel sont les signataires autorisés pour toutes les transactions financières effectuées au nom de Baseball Canada. Toutes ces transactions requièrent deux (2) signatures, dont l'une est celle du trésorier, sauf si le trésorier autorise expressément et par écrit un autre signataire autorisé à signer en son nom.

5.5 Propriété : Baseball Canada peut acquérir, louer, vendre ou autrement disposer de titres, de terrains, d'immeubles ou d'autres propriétés, ou de tout droit ou intérêt dans ceux-ci, pour la contrepartie et selon les conditions que le Conseil d'administration peut déterminer.

5.6 Emprunts : Baseball Canada peut emprunter des fonds selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

PARTIE 6 : INDEMNISATION

6.1 Baseball Canada indemnise chaque Administrateur, Dirigeant, Participant Organisationnel et employé des réclamations, demandes, actions ou coûts pouvant survenir ou être engagés en raison de l'occupation du poste ou de l'exécution des tâches d'un Administrateur, d'un Dirigeant, d'un Participant Organisationnel ou d'un employé.

6.2 Baseball Canada n'indemnise aucun directeur, Dirigeant, Participant Organisationnel, employé ni toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

6.3 Assurances : Baseball Canada souscrit et maintient en place une assurance au bénéfice de ses Administrateurs, Dirigeants, participants Organisationnels et employés, tel que déterminé par le Conseil d'administration.

PARTIE 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

7.1 À l'exception des dispositions de l'article 7.2, le présent règlement administratif peut être modifié ou abrogé par résolution ordinaire des Administrateurs à une réunion du Conseil d'administration. Les Administrateurs soumettent la modification ou l'abrogation du règlement aux Membres à l'occasion de la prochaine Assemblée des Membres, et les Membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif, sa modification ou son abrogation. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation prend effet à compter de la date de la résolution des Administrateurs. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé, ou confirmé comme modifié par les Membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse de produire ses effets s'il n'est pas soumis aux Membres dans les conditions prévues ou s'il est rejeté par les Membres. Le règlement administratif peut aussi être modifié par une proposition des Membres, conformément à l'article 163 de la *Loi*. Les modifications proposées par les Membres doivent être approuvées par une résolution ordinaire des Membres dans le cadre d'une Assemblée des Membres. Les modifications par proposition de Membres qui sont approuvées par les Membres prennent effet immédiatement.

7.2 Modification de structure : en vertu de la *Loi*, une Résolution extraordinaire des Membres est nécessaire, conformément à l'article 7.2, pour apporter les modifications de structure suivantes aux statuts ou au règlement administratif de l'Organisation :

- (a) changer le nom de l'Organisation;
- (b) changer la province dans laquelle se trouve le siège social de l'Organisation
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction aux activités que l'Organisation peut exercer;
- (d) créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de Membres;
- (e) modifier une condition requise pour être Membre;
- (f) modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de Membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe;
- (g) diviser toute catégorie ou tout groupe de Membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion;
- (i) augmenter ou diminuer le nombre total ou le nombre minimum ou maximum d'Administrateurs;
- (j) modifier l'énoncé de l'objectif de l'Organisation;

- (k) modifier la déclaration concernant la distribution des biens restants à l'occasion de la liquidation après l'acquittement de toutes les dettes de l'Organisation;
- (l) modifier les modalités de distribution de l'avis de convocation aux Membres ayant droit de vote à une Assemblée des Membres;
- (m) modifier la méthode de vote des Membres qui ne sont pas présents dans le cadre d'une Assemblée des Membres;
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la *Loi* permet de faire figurer dans les statuts.

Toute modification de structure telle que définie par le présent article doit être adoptée par résolution extraordinaire des Membres. Pour qu'une modification de structure soit acceptée, il faut que 2/3 des Membres votants, représentant au moins 55 % de la population canadienne selon le recensement canadien le plus récent, se prononcent.

7.3 Renonciation à l'avis d'une proposition de modification : tout délai d'avis prévu dans les présentes peut être supprimé par le consentement unanime de tous les Membres.

7.4 Avis de convocation : l'avis de convocation à une Assemblée annuelle ou à une Assemblée extraordinaire doit inclure les détails de la résolution proposée de modification du règlement administratif.

PARTIE 8 : DISSOLUTION

8.1 Au moment de la dissolution de Baseball Canada, tous fonds ou tout actif restant après le paiement de toutes les dettes et obligations est distribué par résolution du Conseil à des donataires reconnus au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle que modifiée ou remplacée, le cas échéant.

PARTIE 9 : AVIS

9.1 Avis écrits : dans le présent règlement administratif, on entend par *avis écrit* un avis envoyé par la poste, par télécopie, par service de messagerie ou par courrier électronique à l'adresse enregistrée fournie par l'Administrateur ou le Membre.

9.2 Date de l'avis : la date de l'avis est la date à laquelle l'avis écrit est envoyé.

9.3 Erreur en matière d'avis : l'omission accidentelle de convoquer les Administrateurs ou les Membres à une réunion ou Assemblée, le fait qu'un Administrateur ou un Membre n'ait pas reçu un avis ou une erreur dans un avis qui n'en affecte pas la substance n'invalide pas les mesures prises à la réunion ou à l'Assemblée.

PARTIE 10 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 Promulgation : il est résolu que ce *Règlement administratif* soit promulgué par la présente et entre en vigueur à la date de son approbation par les Membres et de la prorogation de Baseball Canada en vertu de la *Loi* (la « date d'entrée en vigueur »).

10.2 Abrogation du règlement administratif antérieur : les *Règlements généraux constitutionnels* de 2014 (le « règlement administratif de 2001 ») et toute modification à celui-ci sont abrogés à la date d'entrée en vigueur, sous réserve que cette abrogation ne doive pas affecter la validité de toute décision prise ou action entreprise en vertu de ce règlement administratif de 2011 abrogé.

10.3 Comités : à la date d'entrée en vigueur, tous les comités établis en vertu des règlements administratifs de 2001 et de 2014 ainsi que de leurs modifications continuent à remplir leurs mandats respectifs, sous réserve que le Conseil d'administration, conformément aux présentes et à sa discrétion, peut changer leur nom, modifier leur mandat ou mettre fin à leurs activités.

10.4 Afin d'assurer une transition ordonnée entre le Conseil d'administration prévu par le précédent règlement administratif et le Conseil d'administration décrit dans le présent règlement administratif, les conditions de transition suivantes s'appliquent au moment de l'approbation du présent règlement administratif par les Membres :

- a) tous les Administrateurs en poste le demeurent jusqu'à l'Assemblée extraordinaire ou l'Assemblée annuelle où, conformément au présent règlement administratif, les Administrateurs sont élus, et quittent leur poste au moment de la tenue de cette Assemblée;
- b) afin de préserver les connaissances des affaires et du fonctionnement de l'Organisation, les Dirigeants actuels doivent demeurer en poste jusqu'à l'Assemblée générale annuelle de 2029;
- c) dans le cadre de l'Assemblée annuelle de 2025 ou d'une réunion extraordinaire suivant l'approbation du règlement administratif, les élections doivent se dérouler de manière échelonnée, comme suit :
 - trois Administrateurs indépendants sont sélectionnés pour un mandat de deux (2) ans dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de 2025;
 - trois Administrateurs indépendants sont élus pour un mandat de trois (3) ans dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de 2025.
- d) en outre, deux (2) Administrateurs du comité provincial, élus par le comité provincial, sont sélectionnés dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de 2025, avec des mandats tels que définis dans le mandat du comité provincial.

10.5 Après la transition disposée à l'article 10.4, tous les postes d'Administrateur sont soumis à l'élection dans le cadre de l'Assemblée annuelle, à la fin de leur mandat respectif.